

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

Questions d'interprétation et d'application

Contrôle du commerce et marquage

DÉFINITION DE L'EXPRESSION "DESTINATAIRES APPROPRIÉS
ET ACCEPTABLES"

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions *suivantes* sur la *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*:

À l'adresse du Secrétariat

17.178 *Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, rend compte à la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 69^e session du Comité permanent de l'évolution et de la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et du respect des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.179 *Le Comité pour les animaux, à sa 29^e session:*

- a) *étudie le rapport du Secrétariat sur la résolution Conf. 11.20 (CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties;*
- b) *étudie le rapport du Secrétariat sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

17.180 *À sa 69^e session, le Comité permanent:*

- a) *étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et formule des recommandations*

et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties;

- b) étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

3. L'obligation de déterminer des "destinataires appropriés et acceptables" ne s'applique actuellement qu'au commerce de *Ceratotherium simum simum* (le rhinocéros blanc du Sud) d'Afrique du Sud et du Swaziland; ainsi qu'à l'exportation de spécimens vivants de certaines populations africaines de *Loxodonta africana* (éléphants d'Afrique). L'annotation actuelle à l'inscription à l'Annexe II de certaines populations d'éléphants d'Afrique, adoptée à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007), énonce, en partie "à seule fin de permettre le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie".

Historique de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17)

4. La phrase "destinataires appropriés et acceptables" a été introduite pour la première fois après la proposition de l'Afrique du Sud, à la 9^e session de la Conférence des Parties (CoP9, Fort Lauderdale, 1994), de transférer sa population de rhinocéros blancs à l'Annexe II aux fins exclusives, entre autres, de permettre le commerce de spécimens vivants. La proposition d'origine a été amendée pour inclure les "destinataires appropriés et acceptables", les auteurs expliquant que le texte visait à empêcher la réouverture du commerce de cornes de rhinocéros [voir CoP9 Com. I 9.9 (Rev.)]. La Conférence des Parties a décidé d'approuver la condition additionnelle que ce commerce ne soit autorisé que pour des "destinataires appropriés et acceptables". Les mêmes termes ont été utilisés ultérieurement dans une annotation relative au commerce d'éléphants d'Afrique vivants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, à la 10^e session de la Conférence des Parties (CoP10, Harare, 1997).
5. Le texte du projet de résolution sur la définition des termes "destinataires appropriés et acceptables" proposé par le Kenya et présenté dans le document CoP11 Doc. 26 (qui n'a pas été adopté) énonçait:
- a) *que, lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention concernant l'exportation d'animaux vivants, cette expression est définie comme signifiant des destinataires qui:*
 - i) *traiteront les animaux de manière non rigoureuse;*
 - ii) *permettront aux animaux d'avoir leur comportement naturel normal, notamment social; et*
 - iii) *contribueront à la conservation de l'espèce dans la nature, notamment en leur offrant des chances de se reproduire avec succès;*
 - b) *que, s'il y a plusieurs destinataires potentiels, la priorité soit donnée aux destinataires des États des aires de répartition où les animaux pourront vivre en liberté ou en semi-liberté;*
 - c) *qu'une annotation limitant le commerce des animaux vivants aux "destinataires appropriés et acceptables" soit interprétée comme signifiant que seule l'exportation, et non la réexportation, est autorisée; et*
 - d) *qu'il incombe à l'organe de gestion du pays d'exportation de déterminer que les conditions de l'annotation sont remplies.*

Il poursuivait, en outre, en recommandant que l'organe de gestion de l'État d'exportation, lorsqu'il envisage de délivrer ou non un permis d'exportation pour des animaux vivants couverts par cette annotation:

- a) *consulte l'autorité scientifique du pays d'importation pour déterminer si le destinataire dans son pays répond à la définition énoncée dans la présente la résolution;*

- b) fasse les autres enquêtes nécessaires, y compris une consultation publique, pour déterminer si le destinataire proposé répond à la définition de "appropriés et acceptables";
- c) refuse de délivrer un permis d'exportation si l'autorité scientifique du pays d'importation déclare que le destinataire ne répond pas à la définition énoncée dans la présente la résolution, ou s'il y a des preuves montrant que la définition n'est pas suivie; et
- d) prépare un rapport indiquant les raisons pour lesquelles le permis d'exportation est délivré ou refusé, et le communique au Secrétariat.

6. Lorsque le projet de résolution a été proposé à la 11^e session de la Conférence des Parties (CoP11, Gigiri, 2000), le Secrétariat a fait remarquer que la proposition était issue d'une divergence d'opinions relative à l'interprétation des termes "destinataires appropriés et acceptables" concernant un envoi, en 1998, de 30 éléphanteaux de la région du Tuli Block au Botswana vers l'Afrique du Sud, plutôt que d'un problème actuel et persistant d'interprétation des termes (voir le document CoP11 Doc. 26).

7. Lorsque le texte de la résolution Conf. 11.20 a été adopté (CoP11 Com 11.35), il se lisait comme suit:

La Conférence des Parties à la Convention

CONVIENT que lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence à l'exportation ou au commerce d'animaux vivants, elle couvre les destinataires dont l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants.

Ce texte est identique aux obligations contenues dans le paragraphe 3 b) de l'Article III de la Convention qui s'appliquent au commerce de spécimens vivants d'espèces de l'Annexe I.

8. La résolution Conf. 11.20 est restée inchangée jusqu'à la CoP17 lorsque les États-Unis d'Amérique ont soumis une proposition d'amendement (voir document CoP17 Doc. 40).

9. Les États-Unis ont présenté le document CoP17 Doc.40 en déclarant "Compte tenu des menaces actuelles et sans précédent pesant sur les populations d'éléphants et de rhinocéros, nous estimons qu'il est approprié de réévaluer les mesures en place en vertu de la CITES pour le commerce d'animaux vivants dont l'espèce est inscrite à l'Annexe II avec des annotations relatives aux "destinataires appropriés et acceptables", et ont suggéré des amendements à la résolution Conf. 11.20 [CoP17 Com. II Rec. 5 (Rev. 1)]. Les États-Unis ont ajouté des conditions relatives au commerce et à la chasse sportive, concernant l'exploitation d'animaux et de leurs descendants commercialisés au titre de l'annotation. Le Secrétariat a commenté: "Aucune information n'a été fournie établissant que les orientations actuelles concernant l'interprétation du caractère 'approprié et acceptable' des destinataires au titre de la résolution Conf. 11.20 ne sont pas suivies par les Parties, ou qu'un seul des animaux exportés en vertu de l'annotation, ou ses descendants, ait par la suite fait l'objet d'une chasse sportive." En réponse aux commentaires du Secrétariat, les États-Unis ont précisé qu'ils ne prétendaient pas que les lignes directrices ne sont pas suivies par les Parties, mais qu'ils considéraient que ces lignes directrices ne sont pas suffisantes, observant que l'utilisation d'animaux dans les activités de chasse sportive en dehors des États de l'aire de répartition est envisagée par certaines entreprises et qu'autoriser le commerce de parties et produits d'animaux exportés au titre d'une annotation vers des destinataires appropriés et acceptables alimenterait la demande et favoriserait le braconnage des éléphants et des rhinocéros [CoP17 Com. II Rec. 5 (Rev. 1)].

10. Les amendements proposés à la résolution Conf. 11.20 sur la *Définition des termes* 'appropriés et acceptables' et les projets de décisions contenus dans le document CoP17 Com. II. 30 (Rev. 1), tels qu'amendés dans le compte rendu CoP17 Com. II Rec. 13, ont été adoptés par la Conférence des Parties [CoP17 Plen. Rec. 4 (Rev. 1)].

11. Les principaux amendements à la résolution figurent ci-dessous:

La Conférence des Parties à la Convention

1. *CONVIENT que lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence à l'exportation ou au commerce international d'animaux vivants, cette expression couvre les destinataires dont:*

a) l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils disposent des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin des spécimens vivants; et

b) les autorités scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation estiment que le commerce favoriserait la conservation in situ;

2. ENCOURAGE à faire en sorte que tout permis autorisant le commerce de rhinocéros ou d'éléphants vivants au titre d'une annotation concernant les "destinataires appropriés et acceptables" contienne une condition indiquant que la corne de rhinocéros ou l'ivoire d'éléphant de ces animaux et de leurs descendants ne peut pas entrer dans les échanges commerciaux, et que ces derniers ne peuvent pas faire l'objet de chasse sportive en dehors de leur aire de répartition historique; et

3. RECOMMANDE à toutes les Parties de mettre en place des mesures législatives, réglementaires, de lutte contre la fraude et autres actions pour prévenir le commerce illégal et préjudiciable d'éléphants et de rhinocéros vivants, et pour réduire au minimum les risques de blessure, de maladie ou de traitement cruel des éléphants et des rhinocéros vivants faisant l'objet d'un commerce.

12. L'adoption de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) révisée était accompagnée des décisions 17.178-180 indiquées au paragraphe 2 ci-dessus.

Article III, paragraphes 3 b) et 5 b)

13. Comme noté plus haut, la définition originale des termes "destinataires appropriés et acceptables" contenue dans le paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) est identique à celle qui est utilisée dans la Convention. Le paragraphe 3 b) de l'Article III stipule: *l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes: ... une autorité scientifique de l'État d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin.* Le paragraphe 5 b) stipule que *l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes ... un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin.*

Mise en œuvre de la décision 17.178

14. Un cadre révisé a été adopté à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017) et à la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017) pour appliquer la décision 17.178, de sorte que le Secrétariat fera rapport à la présente session du Comité pour les animaux et à la 70^e session du Comité permanent.

15. À la 29^e session du Comité pour les animaux, dans le document AC29 Doc.18, le Secrétariat a informé le Comité pour les animaux qu'il consulterait les Parties sur la manière dont les dispositions de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) sont actuellement appliquées, pour savoir si les Parties ont rencontré des difficultés et s'il y a des cas où les dispositions de la résolution ont été jugées inadéquates ou n'ont pas été suivies. Le Secrétariat a ensuite demandé au Comité de suggérer s'il convient d'élaborer des orientations pour aider les Parties à déterminer ce que l'on peut considérer comme des "destinataires appropriés et acceptables". Le compte rendu résumé de la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29 Sum. Rec.) indique que durant les séances plénières, "Les Parties estiment qu'il serait important pour le Secrétariat de répertorier les cas où les dispositions de la résolution ont été correctement mises en œuvre et de ne pas se concentrer seulement sur les cas où elles sont jugées inadéquates ou violées. D'autres Parties soulignent que des orientations sur le sens de 'destinataires appropriés et acceptables' seraient utiles, suggérant qu'une étude à large spectre couvrant les informations sur l'alimentation, l'hébergement, la sécurité et la zone climatique, etc., devrait être intégrée dans une étude de ce type. Globalement, les Parties estiment qu'il faut plus de temps pour évaluer les dispositions révisées de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables" et certaines estiment que c'est essentiellement une question de bien-être animal. D'autres participants reconnaissent l'importance de garantir que les espèces sauvages soient livrées à des établissements disposant d'installations adéquates

et suggèrent que des orientations générales, ainsi que des orientations spécifiques sur les soins et l'hébergement des espèces sauvages seraient utiles.”

16. Le Comité a établi un groupe de travail intersession sur l'application de la décision 17.179 et les obligations contenues dans les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III de la Convention, avec le mandat suivant:

Examiner l'étude entreprise par le Secrétariat conformément à la décision 17.178 ainsi que les projets de conclusions et de recommandations pour examen à la 30^e session du Comité pour les animaux.

La composition a été décidée comme suit: les représentants au Comité pour les animaux de l'Afrique (M. Mensah) et de l'Amérique du Nord (M^{me} Gnam) et le représentant par intérim de l'Asie (M. Ishii) (Coprésidents); Afrique du Sud, Argentine, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne et Zimbabwe; et Union internationale pour la conservation de la nature (UICN); *Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums, Animal Welfare Institute, Association of Zoos and Aquariums, Born Free Foundation, Conservation Force, Fondation Franz Weber, German Society of Herpetology (DGHT), Global Eye, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare (IFAW), Lewis and Clark College - International Environmental Law Project, ProWildlife, Safari Club International, Wildlife Conservation Society, World Animal Protection, World Association of Zoos and Aquariums (WAZA), WWF, Zoological Society of London et Zoological Society of San Diego.*

17. Afin d'obtenir des informations additionnelles des Parties et d'autres parties prenantes, en particulier sur le transport des animaux vivants, ou la conservation des animaux vivants et les soins qui leur sont prodigués, le Secrétariat a publié une notification aux Parties, le 29 mars 2018 ([notification n° 2018/033](#)). La notification invitait les Parties à soumettre toute information pertinente, y compris:

- a) Des explications sur la manière dont la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) est actuellement mise en œuvre par les autorités CITES dans l'État d'importation. Par exemple:
 - i) Comment les autorités CITES déterminent-elles ce qui peut être considéré comme un "destinataire approprié et acceptable"?
 - ii) Cela est-il déterminé au cas par cas, ou les autorités CITES ont-elles élaboré ou utilisent-elles des lignes directrices générales?
 - iii) Quel type d'orientations serait, à votre avis, le plus utile?
- b) Des descriptions de tous les cas où les dispositions de la résolution ont été mises en œuvre avec succès.
- c) Des descriptions de tous les cas où les dispositions de la résolution ont été jugées inadéquates ou n'ont pas été suivies.
- d) Des descriptions des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la résolution avant ou après ses révisions à la CoP17.
- e) Les évaluations de tout impact (positif ou négatif) qu'ont pu avoir les amendements à la résolution, tels qu'ils ont été décidés à la CoP17.
- f) Une explication de la manière dont les paragraphes 3b) et 5b) de l'Article III de la Convention ont été appliqués par l'État d'importation. Par exemple:
 - i) Quelles procédures et/ou orientations sont utilisées pour évaluer si les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES disposent "d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin"?
 - ii) Cela est-il déterminé au cas par cas, ou les autorités CITES ont-elles élaboré ou utilisent-elles des lignes directrices générales?
 - iii) Des exemples ou des circonstances où la mise en œuvre des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III a été problématique, et des informations sur la manière dont les difficultés ont été surmontées.

- iv) Le type d'orientations qui, à votre avis, serait le plus utile.

La notification invitait aussi les organisations et autres parties prenantes compétentes, en particulier celles qui participent soit au transport d'animaux vivants, soit à la conservation d'animaux vivants ou aux soins qui leur sont donnés, à soumettre toute information pertinente, y compris des documents qui auraient été élaborés ou utilisés pour fournir des orientations sur les meilleures pratiques concernant la conservation des animaux vivants inscrits à l'Annexe I et les soins qui leur sont donnés, ou intéressant la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17).

18. Dans le délai du 26 avril 2018, le Secrétariat avait reçu des réponses des 11 Parties suivantes: Australie, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Mexique, Monaco, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Thaïlande et Tunisie. Des propositions ont également été reçues de l'*Association of Zoos and Aquariums (AZA)*, *Born Free Foundation*, *Global Eye*, *Humane Society International (HSI)*, *Wild Welfare* et *World Animal Protection*. Les réponses sont résumées dans le présent rapport et les réponses intégrales ont été rassemblées dans l'annexe du présent document, dans la langue et sous la forme dans lesquelles elles ont été reçues.
19. Malheureusement, en raison de la rédaction tardive de ce document, le groupe de travail intersession n'a pas pu terminer son mandat à temps pour soumettre un rapport dans les délais fixés pour les documents destinés à la 30^e session du Comité pour les animaux.
20. Le document étant maintenant disponible, le groupe de travail intersession a confirmé qu'il poursuivra ses travaux jusqu'à la présente session pour remplir les tâches indiquées dans son mandat. Les coprésidents du groupe de travail feront une mise à jour verbale à la présente session.

Résumé des réponses des Parties concernant l'application de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17)

21. La plupart des Parties ont répondu qu'elles n'avaient pas d'expérience, ou qu'elles avaient une expérience limitée, pour déterminer ce que l'on peut considérer comme des "destinataires appropriés et acceptables". Il semble que les Parties qui ont dû, par le passé, déterminer ce que sont des "destinataires appropriés et acceptables" l'ont principalement fait pour l'importation de spécimens par des zoos accrédités ou pour des expositions itinérantes. L'Australie a indiqué qu'elle a pris des mesures nationales plus strictes à l'effet que toutes les populations d'éléphants et de rhinocéros d'Afrique sont traitées comme si elles étaient inscrites à l'Annexe I et qu'elle n'applique donc pas les dispositions *in situ* de la résolution concernant les populations inscrites à l'Annexe II de ces deux espèces.
22. La majorité des Parties ont indiqué que déterminer si un destinataire est "approprié et acceptable" a été fait ou serait fait au cas par cas et certaines Parties ont ajouté qu'elles tiendraient compte de toute obligation réglementaire et ligne directrice publiée sur l'élevage et le bien-être et consulteraient la Partie d'exportation pour s'assurer que le commerce encourage la conservation *in situ*.
23. La majorité des Parties ont indiqué que les importateurs sont obligés de soumettre des détails complémentaires (dans certains cas, un formulaire standard est fourni) avec leur demande de permis pour aider l'autorité scientifique à déterminer s'ils sont acceptables et que cela s'applique à tous les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I (ainsi qu'à ceux qui sont soumis à des restrictions concernant les "destinataires appropriés et acceptables" dans le cadre d'une annotation). Ces informations complémentaires pourraient comprendre: des précisions sur l'enclos prévu (matériaux, mesures, chauffage, lumière, espace intérieur/extérieur, sécurité, etc.); regroupement social prévu pour l'espèce; stimuli environnementaux; besoins alimentaires; accès vétérinaire; ressources financières; compétences des gardiens/du personnel; etc. En outre, la plupart des Parties ont indiqué que, le cas échéant, elles consulteraient des experts des espèces et vétérinaires, ou que les installations sont inspectées avant la délivrance du permis d'importation.
24. D'après les réponses, il est évident que les Parties ont recours à toute une gamme de ressources disponibles pour évaluer ce que l'on peut considérer comme des "destinataires appropriés et acceptables". Ces mesures comprennent des orientations sur les meilleures pratiques pour les zoos et des listes d'accréditation des zoos, des informations sur l'élevage d'animaux, des avis de groupes de spécialistes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), etc. Toutefois, plusieurs Parties ont indiqué qu'elles souhaiteraient améliorer l'accès à ce matériel et son partage.
25. À la question de savoir quel type d'orientations serait le plus utile, plusieurs Parties ont répondu qu'il serait souhaitable de disposer d'orientations générales (éventuellement sous forme de listes de références) sur

les caractéristiques nécessaires pour qu'un établissement soit considéré comme un "destinataire approprié et acceptable". Il semble que plusieurs Parties ont déjà élaboré des listes de références de ce type. En outre, de bonnes pratiques élaborées par les Parties ou par des associations accréditées pour les deux espèces pour lesquelles il est actuellement nécessaire de définir ces termes (rhinocéros blanc et éléphant d'Afrique) pourraient être utiles. Il y a des différences d'opinions concernant la manière dont les orientations devraient être mises à disposition: soit dans le cadre d'une base centrale d'information (tel que le site web de la CITES) où les Parties peuvent télécharger le matériel pertinent et partager l'expérience, soit en tant qu'orientations non contraignantes, dans une annexe à la résolution.

26. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a donné deux exemples d'application réussie, à leur avis, des dispositions de la résolution, notamment un exemple où la demande d'importation a été rejetée au prétexte qu'elle ne faisait pas partie d'un programme de conservation *in situ*, et un autre où la demande a été approuvée car le mouvement était recommandé par le coordonnateur du programme d'élevage du Programme européen pour les espèces menacées (EEP) et le Président du groupe consultatif sur le taxon.
27. Aucune Partie n'a donné d'exemple où, à son avis, les dispositions de la résolution ont été jugées inadéquates ou n'ont pas été suivies mais le Royaume-Uni a souligné que "comme il n'y a pas de définition officielle convenue de "destinataires appropriés et acceptables", cette notion est laissée à l'interprétation de chaque Partie".
28. Priées de décrire les problèmes rencontrés dans l'application de la résolution avant ou après sa révision à la CoP17, la plupart des Parties ont répété qu'elles n'avaient guère eu de raison d'appliquer la résolution soit avant, soit après la CoP17. Certaines ont souligné que, comme les révisions sont relativement nouvelles, il n'y a pas eu assez de temps pour évaluer les éventuels problèmes. Parmi les Parties qui ont répondu, aucune n'a signalé avoir rencontré de problèmes dans l'application de la résolution avant la CoP17, mais la Chine a déclaré qu'il est difficile d'établir s'il y a ou non des avantages pour la conservation *in situ*.
29. De même, les Parties ont exprimé des difficultés à évaluer l'impact (positif ou négatif) des amendements à la résolution en raison du peu de temps écoulé depuis leur adoption. Toutefois, le Canada a noté que "toutes les conditions décrites dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pouvant apparaître sur un permis d'exportation CITES étranger ne seraient pas applicables" dans le contexte de leur législation nationale. Le Canada a noté également que les conditions sont encore moins applicables lorsque le permis étranger expire (six mois après la date de délivrance) et ne peuvent pas être appliquées aux descendants qui ne sont pas les spécimens précisés sur le permis lui-même.
30. La question des avantages pour la conservation *in situ* semble poser un problème d'interprétation à certaines Parties. Comme noté plus haut, certaines Parties ont indiqué qu'elles consulteraient l'autorité scientifique du pays d'exportation afin d'établir ce que pourraient être les avantages *in situ*. Les États-Unis d'Amérique ont souligné l'importance de consulter l'autorité scientifique de l'État d'exportation pour aider à déterminer s'il y a ou non des avantages pour la conservation *in situ*. Le Royaume-Uni a déclaré que les autorités scientifiques des États membres de l'Union européenne (UE) examineraient le but de l'introduction dans l'UE pour vérifier s'il est précisé dans le règlement 339/97 (c'est-à-dire élevage, éducation ou recherche visant la conservation de l'espèce) ou si c'est un autre but qui ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée et qui est cohérent avec la résolution Conf. 11.20 et/ou l'annotation.

Résumé des réponses des Parties concernant l'application des paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III de la Convention

31. Les Parties ont clairement plus d'expérience en matière d'application des dispositions de l'Article III lorsqu'elles concernent tous les spécimens vivants des espèces inscrites à l'Annexe I. Les Parties ont présenté de bons exemples d'application du paragraphe 3 b) en particulier; certaines ont cependant noté que les dispositions contenues dans le paragraphe 5 b) (spécimens vivants introduits en provenance de la mer) sont rarement, voire jamais, applicables.
32. Les importations au titre des paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III de la Convention peuvent concerner i) les importations par des zoos ou des éleveurs; ii) les importations par des éleveurs non commerciaux et iii) des déplacements d'animaux familiers. Devant une demande d'importation de spécimens vivants d'une espèce inscrite à l'Annexe I, les Parties ont prouvé que malgré le manque d'orientations sur la manière de déterminer si l'installation est dûment équipée pour les conserver et en prendre soin, beaucoup ont mis au point des listes de références permettant une évaluation systématique. En général, l'importateur doit fournir des informations détaillées aux autorités CITES, ce qui peut supposer l'intervention d'un expert en espèces ou vétérinaire et, dans bien des cas, des inspections de site. Les Parties semblent systématiquement demander des informations sur les points suivants:

- construction et sécurité de l’enclos prévu,
- environnement physique (espace, chaleur, lumière, etc.),
- regroupement social pour l’espèce,
- aura-t-elle un environnement suffisamment stimulant,
- et le régime alimentaire approprié sera-t-il proposé.

Elles peuvent aussi examiner si les personnes ou l’organisation responsable des soins ont les compétences et l’expérience nécessaires pour prendre soin d’un spécimen. Généralement, les Parties ont indiqué que chaque demande est traitée au cas par cas bien que des orientations spécifiques aux taxons peuvent parfois être utilisées. Certaines Parties ont indiqué qu’elles présument que certains destinataires d’un spécimen remplissent automatiquement l’obligation d’avoir “les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin”, par exemple les zoos et les aquariums accrédités (notant que ces derniers sont régulièrement inspectés en vue de la délivrance de permis de fonctionnement), les éleveurs enregistrés par la CITES et les organismes gouvernementaux participant à des activités telles que des programmes de réintroduction.

33. Les États-Unis ont indiqué que leurs règlements d’application nationaux de la CITES comprennent un descriptif des facteurs considérés pour déterminer si un demandeur est dûment équipé pour conserver et prendre soin d’un spécimen vivant. Cela comprend tous les facteurs permettant de déterminer si le demandeur a les installations voulues pour conserver les spécimens dans le but prévu et les compétences nécessaires en matière de soins et d’élevage. Les établissements doivent avoir des enclos adéquats pour éviter que les spécimens ne s’échappent et une sécurité appropriée pour empêcher le vol de spécimens. D’autres facteurs évalués comprennent:
- l’entretien et la construction d’enclos garantissant un espace suffisant pour que chaque animal puisse faire des ajustements posturaux et sociaux normaux, avec une liberté de mouvement adéquate;
 - la mise à disposition d’un enrichissement environnemental approprié;
 - si l’animal est exposé au public, une zone isolée de la zone d’exposition, avec des espaces intérieurs et extérieurs, s’il y a lieu, pouvant accueillir le spécimen à long terme si nécessaire;
 - la fourniture d’eau et d’aliments nutritifs, comme il convient;
 - un personnel formé et expérimenté capable d’apporter des soins et un entretien quotidiens; et
 - un accès facile pour des soins vétérinaires spécialisés.
34. La Convention traite de certaines considérations de bien-être animal mais ces considérations particulières ne sont pas du ressort de la Convention et relèvent de chaque pays qui en décide et les réglemente au niveau national. Certaines Parties ont indiqué avoir une législation nationale relative au bien-être animal. Par exemple, la législation australienne exige que le destinataire de l’animal soit dûment équipé pour gérer, confiner et soigner l’animal, y compris satisfaire aux besoins comportementaux et biologiques de l’animal. À cet effet, l’autorité scientifique CITES de l’Australie évalue les établissements destinataires au cas par cas. Chaque établissement doit répondre à une série de questions sur la sécurité et les caractéristiques physiques des enclos proposés pour l’animal ainsi qu’à des informations sur les compétences du personnel, le régime alimentaire, l’enrichissement comportemental et la gestion de l’animal. Ces réponses sont évaluées selon des normes de meilleures pratiques telles que les normes des territoires ou des États australiens pour les animaux d’exposition, les manuels d’élevage produits par des organes zoologiques renommés, la littérature scientifique et des avis d’experts. Un permis ne peut être délivré qu’aux établissements satisfaisant aux besoins comportementaux et biologiques.
35. Certaines Parties ont donné des exemples de difficultés d’application des dispositions des paragraphes 3 b) et 5 b) de l’Article III. Le Royaume-Uni a souligné que certaines espèces ont des besoins spéciaux en matière d’élevage en raison de leur taille, de leur régime alimentaire, de leur taux élevé de mortalité, etc., et que ces cas nécessitent une évaluation particulièrement rigoureuse. En outre, les espèces que l’on ne trouve pas souvent en captivité posent plus de difficultés en raison du manque d’informations publiées sur leurs besoins, du point de vue de l’élevage. La recherche d’une opinion d’expert peut aussi être limitée lorsque les autorités CITES doivent maintenir la confidentialité concernant le demandeur. Le Canada souligne

également les difficultés potentielles de ce type d'évaluation pour les animaux de compagnie qui sont hébergés dans des foyers privés ou des établissements privés où il est difficile d'évaluer les capacités d'une personne, en particulier pour des soins à long terme, ce qui serait le cas pour des perroquets qui vivent longtemps ou pour des arowanas qui peuvent atteindre une très grande taille.

Conclusions

36. À ce jour, les Parties qui ont répondu à la notification ont appliqué les dispositions de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) au cas par cas et n'ont pas signalé de problèmes d'application.
37. Les Parties ont démontré qu'elles avaient beaucoup d'expérience en matière d'application des dispositions de l'Article III, en particulier du paragraphe 3 b), qui est essentiellement le même paragraphe que le paragraphe a) de la résolution Conf. 11.20. Déterminer ce que sont des "destinataires appropriés et acceptables" est principalement un prolongement des vérifications menées au titre de l'Article III, avec l'obligation additionnelle de tenir compte de la question de la conservation *in situ*.
38. Les dispositions relatives à la conservation *in situ* n'ont été adoptées qu'à la fin de 2016 (à la CoP17) et les Parties n'ont peut-être pas eu suffisamment de temps pour évaluer si elles sont adéquates.
39. Plusieurs Parties ont indiqué clairement qu'il serait utile de disposer d'une liste de références ou d'orientations sur les meilleures pratiques en tant que matériel de référence pour aider à déterminer si un établissement peut être considéré comme un "destinataire approprié et acceptable" ou s'il est dûment équipé pour conserver des spécimens vivants et en prendre soin. Le Comité pour les animaux pourrait envisager des moyens de rendre le matériel disponible plus facilement accessible aux Parties, p. ex., dans le cadre d'une base centrale d'informations sur le site web de la CITES (semblable à la page sur les avis de commerce non préjudiciable), des principes directeurs non contraignants, etc.
40. Plusieurs Parties ont élaboré des formulaires normalisés pour rassembler des informations sur la conservation et les normes de soins qui pourraient servir en tant que liste de références non contraignante pour les autorités scientifiques qui entreprennent une évaluation. Cette liste de références peut comprendre les éléments suivants:
 - installations physiques (taille, construction, disponibilité d'un espace intérieur/extérieur ou d'été/d'hiver, abri contre le soleil/la pluie, possibilités d'expansion à mesure que l'animal grandit);
 - élevage (chaleur, lumière, régime approprié, paramètres de qualité de l'eau pour les espèces aquatiques);
 - gestion (groupes sociaux appropriés pour les espèces, méthodes d'intégration, capacité de séparer le groupe, si nécessaire);
 - aménagement des enclos, spécifique à chaque espèce (par exemple, bassins, équipement permettant de grimper, refuges, nichoirs, plantes et cachettes);
 - expérience du personnel; et
 - soins physiques (apports adéquats de soins vétérinaires appropriés).

Recommandations

41. Le Comité pour les animaux est invité à:
 - a) examiner l'information fournie dans le présent document et son annexe;
 - b) envisager de mettre au point une liste de références non contraignante semblable à celle qui est décrite au paragraphe 40; et
 - c) tenir compte de toute analyse ou étude menée par son groupe de travail intersession, envisager d'établir un groupe de travail en session chargé de faire des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité et soumission à la 70^e session du Comité permanent, conformément à la décision 17.179.